

Arrêté 2018/2676 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française

Deuxième lecture

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87 § 3 modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du 7 février 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation de la personne handicapée du 7 février 2019 ;

Vu le protocole n° 2019/12 du 13 mars 2019 du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE

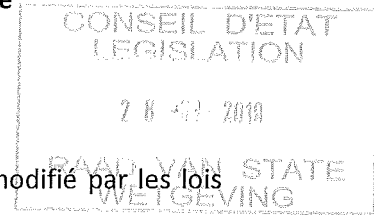
Article 1^{er} : Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'article 179, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française inséré par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 et modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2014, est complété par un 10° et 11° rédigés comme suit :

«10° la naissance d'un petit-enfant, soit du fonctionnaire, soit du conjoint ou de la personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple : un jour ouvrable ;

11° l'accueil d'un enfant de moins de deux ans adopté par l'enfant, soit du fonctionnaire, soit du conjoint ou de la personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple : un jour ouvrable ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.



Art. 4. Le Membre du Collège ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2019

Par le Collège,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Jodogne', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'C'.

Cécile JODOGNE
Membre du Collège chargée de la fonction publique

Fadila LAANAN
Présidente du Collège